



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 035-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.57

Déposée le : 06.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Zryd (Magglingen, PS)
Bühler (Cortébert, UDC)
Martin (Gerolfingen-Täuffelen, sans parti)
Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.03.2023

N° d'ACE : 521/2023 du 10 mai 2023
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Aide aux cas de rigueur causés par des travaux publics

Le Conseil-exécutif est chargé de créer la possibilité d'un soutien financier pour les entreprises qui se sont retrouvées dans une situation de détresse avérée en raison de l'impact de travaux publics sur leur activité commerciale.

Développement :

Dans des circonstances particulières, l'impact que peuvent avoir des travaux publics sur l'activité des entreprises situées à proximité dépasse le risque ordinaire d'entreprise. Dans le canton de Berne, il n'existe à ce jour aucune possibilité de demander une indemnisation financière lorsque des travaux publics et des fermetures prolongées de routes entraînent de tels cas de rigueur.

D'autres cantons, comme Genève, Bâle-Ville ou Soleure, ont en revanche créé un cadre juridique permettant de venir en aide aux entreprises dans de tels cas.

À Orvin, dans le Jura bernois, le chantier ORVIN2024 s'est ouvert en août 2021. Ce projet, qui vise à améliorer la gestion du trafic et la sécurité routière, durera jusqu'à fin 2024. ORVIN2024 est mis en œuvre en quatre étapes, qui restreignent massivement l'accès au village pendant des périodes pouvant durer jusqu'à sept mois. En général, soit le seul accès par l'est depuis Frinvillier, soit le seul accès par l'ouest depuis Lamboing est fermé. La traversée d'Orvin est donc impossible pendant environ quatre ans, et ce pendant de nombreux mois d'affilée. Les quelques petits commerces du village tels que divers restaurants, le magasin de fleurs et la boulangerie, qui ne tourneraient pas avec la seule population du village (1202 habitantes et habitants) et qui sont tributaires de la clientèle des communes environnantes, en font les frais.

La boulangerie ouverte en 2014 a essuyé d'énormes pertes financières jusqu'à ce jour à cause du chantier. Et ce, bien que le propriétaire s'efforce de tirer le meilleur parti de la situation. Sur les 17 employées et employés, quatre ont dû être licenciés dans l'intervalle. Les changements de dernière minute dans le déroulement des travaux et les fermetures de routes non planifiées qui en découlent se révèlent particulièrement problématiques.

Même si de tels cas de rigueur revêtent un caractère tout à fait exceptionnel, il ne faut pas les nier pour autant. Il est inadmissible que des entreprises se retrouvent en difficulté, qu'elles doivent procéder à des licenciements voire, dans le pire des cas, mettre la clé sous le paillason parce que des travaux publics leur ont causé un manque à gagner colossal.

Motivation de l'urgence : les commerces d'Orvin se trouvent dans une situation des plus précaires.

Réponse du Conseil-exécutif

Par la force des choses, tout projet de chantier apporte son lot de conséquences déplaisantes. La maîtrise d'ouvrage doit les enrayer autant que faire se peut et les circonscrire dans le temps. Malgré tout, il n'est parfois pas possible d'empêcher que les entreprises concernées et la population riveraine soient obligées de tolérer une période durant laquelle les restrictions se font sentir, comme c'est le cas à Orvin.

Les services compétents du canton ont conscience de ces conséquences et attachent une grande valeur au fait que la planification des projets de construction veille à juguler au maximum les restrictions notables. En parallèle, la communication des informations à un stade précoce donne aux personnes concernées la possibilité de réagir par des mesures organisationnelles et de réduire les répercussions négatives des restrictions.

Selon la loi cantonale sur les routes, les bordiers doivent néanmoins tolérer les interventions découlant de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées (art. 74 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes ; RSB 732.11). En application de cette loi, pareilles interventions doivent donc être tolérées sans indemnité à moins qu'il n'existe un droit à une indemnisation en vertu de la réglementation sur l'expropriation.

Les expropriations dans le canton de Berne sont soumises à la loi cantonale du 3 octobre 1965 sur l'expropriation (art. 2, al. 1 de la loi sur l'expropriation ; RSB 711.0). L'article 19, alinéa 1 de cette loi prévoit ce qui suit : « Si la construction ou l'exploitation d'un ouvrage destiné à un but public provoque des effets excessifs qui ne pourraient être évités qu'avec des moyens disproportionnés, le dommage causé au voisin sera réparé. » Les effets excessifs sont définis par la jurisprudence. Conformément à l'article 34 de la loi sur l'expropriation, les demandes d'indemnité résultant d'empiétements excessifs peuvent être présentées ultérieurement. Une entreprise dispose ainsi d'un an à dater du jour où elle a eu connaissance du préjudice pour déposer une demande en ce sens auprès de la présidence de la commission d'estimation. Ce délai permet à la demanderesse ou au demandeur de prouver un éventuel dommage dont l'ampleur ne peut être chiffrée à l'avance faute de connaissance sur l'impact réel du préjudice.

Par ailleurs, le droit suisse connaît aussi des instruments permettant d'indemniser la restriction (temporaire) de la propriété, telle qu'elle résulte, par exemple, de travaux de construction ayant des effets excessifs. Les articles 679, 679a et 684 du Code civil suisse prévoient des droits de défense et d'indemnisation pour le voisinage sans faire de distinction entre les cas où la maîtrise d'ouvrage est privée ou publique ; les atteintes excessives découlant de l'exercice du droit de propriété peuvent ainsi être évitées ou faire l'objet d'une indemnisation.

Le Conseil-exécutif estime donc qu'un instrument supplémentaire n'est pas nécessaire sur le plan cantonal. Il convient aussi de noter que les prétentions concernant un préjudice économique lié à des travaux publics seraient à examiner au cas par cas. En effet, la preuve de la causalité et l'ampleur du dommage ne sont pas toujours évidentes à établir, et d'autres causes que les travaux publics sont envisageables. Les éclaircissements nécessaires entraîneraient donc une grande charge administrative, de sorte que les coûts engendrés seraient dans la plupart des cas bien plus élevés que l'indemnité finalement versée. À cela s'ajoute le fait que l'administration cantonale n'est pas pourvue des ressources indispensables à ces démarches et qu'il faudrait donc les mettre en place.

Le Conseil-exécutif fait observer que, parmi les cantons mentionnés par les motionnaires, seul celui de Genève prévoit une indemnité pour les pertes de chiffre d'affaires subies lors de travaux de génie civil. L'indemnisation résulte d'une procédure à l'amiable au cours de laquelle les commerçantes et commerçants ont apporté la preuve à la fois du dommage et du lien de causalité avec les travaux¹. S'agissant du canton de Bâle-Ville, il lui a été demandé (au moyen d'une motion) d'examiner les modalités de la création d'une base légale ; les résultats de l'examen ne sont pas encore disponibles². Quant au canton de Soleure, aucun travail législatif en faveur d'une indemnisation des commerçantes et commerçants n'est connu.

De plus, il y a lieu de relever que, même si la présente motion était adoptée, une loi devrait encore être soumise au Grand Conseil et ne pourrait donc pas s'appliquer au cas d'Orvin décrit par la motion compte tenu de la longueur du délai avant l'entrée en vigueur de l'acte législatif.

En résumé, le Conseil-exécutif déplore certes les répercussions négatives qu'ont les projets de construction sur l'activité des commerces, mais ne voit dans l'ensemble aucune nécessité d'agir. Par conséquent, il propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Voir le site Internet du canton de Genève : [Indemnisation des commerçants lors de travaux routiers](#)

² Voir le site Internet du canton de Bâle-Ville : [Anzug Alex Ebi und Konsorten betreffend Entschädigung für baustellengeplagte Kleinunternehmen](#)